

Numéro de rôle : 19/436/A
Numéro de répertoire : 20/ 2629
Chambre : 6^{ème}
Parties en cause : Partie demanderesse J L c/ Parties défenderesses INASTI ASBL PARTENA
Type de jugement - définitif

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
18 MARS 2020

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/436/A – jugement du 18 mars 2020

En cause de : **Monsieur L J**

Partie demanderesse, comparaissant par Maître Caroline
DORIGATO, avocat, loco Maître Marie-Françoise LECOMTE, avocat,
à 6000 Charleroi, rue de France, 8.

Contre: **INASTI, Institut National d'Assurances Sociales pour travailleurs
indépendants**
Dont le siège social est sis
Quai de Willebroeck, 35
1000 BRUXELLES
B.C.E. n° 0208.044.709

Première partie défenderesse, comparaissant par Maître David
LOUIS, avocat, à 7000 Mons, avenue d'Hyon, 83.

**L'ASBL PARTENA ASSURANCES SOCIALES POUR INDEPENDANTS, en
abrégé PARTENA ASI,**
dont le siège social est établi
Boulevard Anspach, 1
1000 BRUXELLES
B.C.E. sous le n° 0409.079.088

Seconde partie défenderesse, comparaissant par Maître DUFRANE,
avocat, loco Maître Vincent DIEU, avocat, à 7301 Hornu, rue de la
Fontaine, 47.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont
il a été fait application.

Vu la requête déposée au greffe du Tribunal du Travail le 5 mars 2019 ;

Vu les conclusions et les pièces de la partie demanderesse déposés au greffe le 29 novembre
2019 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de l'INASTI reçues au greffe le 31 décembre
2019 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/436/A – jugement du 18 mars 2020

Vu les conclusions de PARTENA reçues au greffe le 3 janvier 2020 et le 7 janvier 2020 ;

Vu la fixation de la cause en application de l'article 747 du Code judiciaire à l'audience du 19 février 2020, à laquelle les parties ont été entendues en leurs dires et moyens ;

Vu le dossier de pièces déposé par l'INASTI à cette même audience ;

Entendu Madame WARZEE, Premier Substitut de Monsieur l'Auditeur du Travail, en son avis oral, conforme, donné à cette même audience ;

Vu l'absence de réplique des parties à cet avis ;

OBJET DE LA DEMANDE

Le demandeur conteste son assujettissement au statut social des travailleurs indépendants en qualité d'éleveur de chiens à partir du 4^{ème} trimestre de l'année 2005.

RECEVABILITE

Il n'apparaît d'aucune disposition légale qu'un délai de recours est prévu dans l'hypothèse d'un recours contre une décision d'assujettissement.

Le délai applicable ne pourrait être en l'espèce que le délai décennal.

Ce délai n'était pas expiré au moment où le recours a été introduit.

Le recours est donc recevable.

DISCUSSION

1. Rappel des principes applicables

En vertu de l'alinéa 1 de l'article 3 §1^{er} de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, il faut entendre par travailleur indépendant " toute personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut ".

L'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants suppose donc que soit établi l'exercice habituel par une personne physique d'une activité professionnelle sur le territoire belge (C.T. Liège 24.03.1992, C.D.S. 1994, p. 204 et C.T. Liège 8.12.1992, C.D.S. 1994, p. 206 ; C.T. Mons 28.09.1994, J.T.T. 1995, 71).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/436/A – jugement du 18 mars 2020

Pour être qualifiée de professionnelle, l'activité doit présenter un caractère habituel, ce qui implique l'existence d'un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de démarches en vue de cette répétition (Voyez : C.T. Liège, 2ème ch., 21.11.2000, inéd., R.G. 6189/98 ; C.T. Liège, 2ème ch., 10.10.2000, inéd., R.G. n° 27287/98, cités par Alain SIMON, in « Evolution récente du statut social des travailleurs indépendants 1998-2003 », J.T.T. 2004, p. 1).

Quelques prestations de travail accomplies dans un but lucratif mais de manière épisodique ou occasionnelle ne répondent pas à la notion d'activité professionnelle, laquelle suppose, dans les faits, un minimum de régularité et de continuité (en ce sens : C. trav. Bruxelles, 11 janv. 1991, *Chron.D.S.*, 1994, p. 203 ; C.trav. Bruxelles, 12 janv. 2007, inédit, R.G. n° 44 119, cités dans le Guide social permanent, commentaires sur le statut social des travailleurs indépendants, Partie II – Livre I, Titre I, Chapitre II – 200).

« Par conséquent , la personne qui offre en permanence ses services à la clientèle (enseigne, publicité, etc.) doit être considérée comme exerçant une activité de manière habituelle , quel que soit le nombre de prestations qui lui sont effectivement demandées. Une cartomancienne qui place des annonces à cette fin doit être considérée comme exerçant une activité professionnelle indépendante dans la mesure où elle est de façon permanente et publique par le biais des annonces qu'elle publie, à la disposition d'une clientèle potentielle » (Céline WATTECAMPS et Steve GILSON, La notion de travailleurs indépendants, in Le statut des travailleurs indépendants, sous la coordination scientifique de Michel Westrade et Steve Gilson, Limal, Anthémis, 2013, p. 32 et la jurisprudence y citée).

Pour être professionnelle, l'activité doit être exercée dans un but de lucre même si, en fait, elle ne produit pas de revenus (Cass. 2 juin 1980, J.T.T., 1982, p. 76 ; voy. aussi A. SIMON, « Evolution récente du statut social des travailleurs indépendants 1998-2003 », J.T.T. 2004, p. 1).

Il est donc indifférent que les revenus produits par l'activité exercée soient modiques ou absorbés par les frais (Céline WATTECAMPS et Steve GILSON, La notion de travailleurs indépendants, in Le statut des travailleurs indépendants, sous la coordination scientifique de Michel Westrade et Steve Gilson, Limal, Anthémis, 2013, p. 31 et la jurisprudence y citée).

2. En l'espèce

Il n'est pas contesté que le demandeur a été affilié à la caisse d'assurances sociales Partena pour une activité de sécurité privée en affaire personnelle s'étant achevée le 1^{er} septembre 2005.

Dans ses conclusions, le demandeur reconnaît qu'il élève des chiens depuis 1998.

Il fait toutefois valoir qu'au cours de la période allant de 2007 à 2019, il n'a vendu que 69 chiens et qu'eu égard au fait qu'une portée de bergers allemands est en moyenne de 7 chiots par portée, il doit être considéré comme un éleveur occasionnel (maximum 2 nichées par an) ou amateur (maximum 10 nichées par an) selon les critères d'agrément du SPW Service bien-être.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/436/A – jugement du 18 mars 2020

Il fait d'autre part valoir que son activité d'éleveur occasionnel /amateur n'a pas lieu dans un but de lucre mais en raison d'une passion familiale de la race du berger allemand et que cette activité a d'ailleurs été déficitaire au cours de la période allant de 2007 à 2019.

Il estime en conséquence que son activité d'éleveur de chiens n'est pas une activité professionnelle et qu'il ne doit pas être assujéti à ce titre au statut social des travailleurs indépendants.

Le Tribunal estime que le demandeur ne peut être suivi.

Il ressort en effet des pièces déposées par les parties que le demandeur élevait des chiots en vue, notamment, de les vendre.

Ce fait résulte ainsi :

- Des commentaires « disponible à la vente » figurant dans les « publications publiques » de sa page « Facebook » (voir pièce 4 du dossier de l'INASTI) ;
- Du procès-verbal rédigé le 21 mars 2018 par la ZP botte du Hainaut, selon lequel « Nous précisons que J l élève des chiens à l'adresse d'une manière professionnelle » ;
- des conclusions du demandeur, dans lesquelles il reconnaît avoir vendu 69 chiens au cours de la période allant de 2007 à 2019.

Le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de considérer uniquement l'opération de vente en elle-même mais également l'ensemble des démarches que le demandeur a dû accomplir en vue d'élever et de vendre les chiots.

Il ne s'agit certainement pas d'opérations à caractère isolé ou occasionnel.

Il ressort en outre du procès-verbal dressé par la police que le demandeur faisait de la publicité pour cette activité, par le biais d' affiches publicitaires apposées sur une camionnette Opel Vivaro.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le demandeur a bien exercé une activité professionnelle au sens du critère sociologique c'est-à-dire, une activité constituée d'un ensemble d'opérations liées entre elles, suffisamment fréquentes et présentant un caractère professionnel.

Le demandeur fait par ailleurs valoir qu'il a exercé cette activité, non dans un but de lucre, mais par passion pour la race des bergers allemands.

Si le Tribunal peut comprendre qu'une activité d'élevage puisse être exercée par passion, il n'en reste pas moins que le but du demandeur était également lucratif puisqu'il reconnaît lui-même qu'il vendait les chiots entre 300€ et 800€.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/436/A – jugement du 18 mars 2020

Comme il a été souligné ci-dessus, le fait que les revenus produits par l'activité exercée soient modiques ou absorbés par les frais est indifférent.

Le demandeur devait donc bien continuer à être assujéti en qualité de travailleur indépendant pour la période postérieure au 1^{er} septembre 2005.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Déclare la demande recevable mais non fondée.

En déboute le demandeur.

Le condamne aux frais et dépens liquidés par l'Institut National d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à la somme de 1.440 € et par l'ASBL PARTENA ASI à 1.440€.

Dit n'y avoir lieu à déroger aux articles 1397 et suivants du Code judiciaire.

Ainsi rendu et signé par la sixième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, Division Charleroi, composée de :

Mme MARCOTTE,
M. CATOIR,
M. FRERE,
Mme ANIZE,

Juge au Tribunal du travail, présidant la chambre,
Juge social au titre de travailleur indépendant
Juge social suppléant au titre de travailleur indépendant
Greffier.

ANIZE

FRERE

CATOIR

MARCOTTE

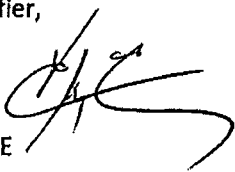
En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'empêchement pour M. FRERE, Juge social suppléant au titre de travailleur indépendant, et M. CATOIR, Juge social au titre de travailleur indépendant, de signer le présent jugement

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/436/A – jugement du 18 mars 2020

Et prononcé en audience publique du 18 mars 2020 de la sixième Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, Division Charleroi, par Mme MARCOTTE, Juge au Tribunal du travail, président de la Chambre, assistée de Mme ANIZE, Greffier

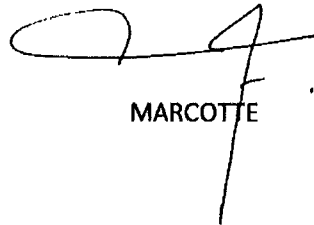
Le Greffier,

ANIZE

Handwritten signature of Mme ANIZE in black ink.

Le Juge,

MARCOTTE

Handwritten signature of Mme MARCOTTE in black ink.